

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.257 du 19 mai 2015

A. 214.368/VIII-9510

En cause : **BLYTH Kim**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par Kim BLYTH tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de date inconnue par laquelle il aurait été retiré à la requérante la totalité de ses fonctions d'institutrice en immersion en langue allemande à l'Athénée royal «Air pur» de Seraing, sur un fondement et pour des motifs qui demeurent inconnus, décision dont elle a pris connaissance lors d'une conversation avec sa directrice au mois de juin 2014, sans indication des voies de recours ni du délai de recours;
- la décision de date inconnue d'affecter la requérante à temps plein en 4^e primaire en section traditionnelle, sur un fondement et pour des motifs qui demeurent inconnus, décision dont elle a pris connaissance lors de deux conversations avec les services de la cellule «désignations» de la partie adverse les 29 et 30 août 2014, sans indication des voies de recours ni du délai de recours;

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est, depuis le 1^{er} janvier 2009, nommée à titre définitif en tant qu'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (allemand) dans l'enseignement fondamental organisé par la partie adverse; elle exerce cette fonction à l'école fondamentale annexée à l'athénée royal "Air pur" à Seraing.

2. Du 2 septembre 2013 au 30 juin 2014, la requérante obtient à sa demande un congé lui permettant d'accomplir des prestations dans l'enseignement organisé par la commune de Neupré. Toutefois, à la fin du mois de juin 2014, le préfet des études de l'athénée royal précité présente à la requérante qui refuse de le signer, un formulaire indiquant que celle-ci n'obtient plus - ou n'obtiendra plus - aucune prestation correspondant à sa nomination dans l'établissement en cause; l'acte dont cette pièce révèle l'existence ou du moins l'adoption prochaine forme le premier objet du présent recours.

3. Le 1^{er} septembre 2014, le chef de l'établissement précité établit un nouveau document relatif aux attributions de la requérante : plus aucune heure de cours d'immersion linguistique (allemand) ne lui est confiée mais l'intéressée est, par

contre, chargée d'exercer une autre fonction, celle à prestations complètes (24 heures par semaine) d'institutrice primaire; il s'agit du second acte attaqué;

Considérant d'office qu'en application de l'article 3, § 3, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, le chef d'un établissement d'enseignement primaire organisé par la Communauté française peut formuler des propositions quant aux emplois qu'il convient de créer ou au contraire de supprimer au sein de l'institution; que cependant, le pouvoir de décision n'appartient qu'au ministre ou à son délégué; qu'en outre, si en son article 13ter, l'arrêté du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, donne à la partie adverse le pouvoir de prendre, à l'égard de l'enseignant qui n'a pas été placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, une décision qui le charge de dispenser au sein de l'établissement où il est affecté, des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, aucune disposition ne confère en pareille hypothèse un quelconque pouvoir de décision au chef d'établissement; qu'il faut en déduire que cette compétence appartient dès lors à l'autorité investie du pouvoir de nomination (le Gouvernement de la Communauté française), ou par délégation au ministre dont relève l'agent concerné;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces que les parties ont transmises au Conseil d'État montrent que les actes qui ont réduit à néant les attributions de la requérante pour ce qui concerne les cours qu'elle est, selon sa nomination, chargée de dispenser et qui ont complété son horaire en lui confiant des tâches relevant de la fonction d'instituteur primaire ont été prises par un auteur incompétent dès lors qu'elles émanent du préfet des études de l'athénée royal "Air pur" à Seraing; que le moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué est dès lors fondé;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions de date inconnue par lesquelles :

- il a été retiré à Kim BLYTH la totalité de ses fonctions d'intitutrice en immersion en langue allemande à l'athénée royal "Air pur" de Seraing;
- il a été décidé d'affecter Kim BLYTH à temps plein en 4^e primaire, section traditionnelle, à partir du 1^{er} septembre 2014.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.